

# **Procès-verbal du Conseil Municipal**

## **Séance du 17 octobre 2023**

L'an deux mil vingt-trois, le dix-sept octobre à 20h30, le Conseil Municipal, dûment convoqué le 10 octobre 2023, s'est réuni salle des Conférences Gérard Bonnac, en séance publique ordinaire, sous la présidence de Madame Isabelle DEXPERT, Maire.

*Présents :*

Mme Isabelle DEXPERT  
Mme Danielle BARREYRE  
M. Bernard JOLLYS  
M. Patrick DUFAU  
Mme Isabelle POINTIS  
M. Richard BAMALE  
Mme Marie-Bernadette DULAU  
M. Francis DELCROS  
M. Julien RIVIERE  
Mme Amandine BARBERE  
M. Laurent SOULARD  
Mme Florence DUSSILLOLS  
Mme Francine CHADEFAUD  
M. Patrick DARROMAN  
Mme Catherine DUFOUR-CLARAC  
M. Jacques DELLION  
Mme Emmanuelle PEIGNIEUX  
Mme Sonia CILLARD-CARRARA  
Mme Marie-Agnès SALOMON  
Mme Sylvie BADETS

*Excusés :*

Mme Isabelle BERNADET (procuration à P. Dufau)  
M. Nicolas SERRIERE (Procuration à D. Barreyre)  
M. Laurent JOUGLENS (Procuration à L. Soulard)  
Mme Mélanie MANO (procuration à F. Chadefaud)  
M. Pierre MONCHAUX (Procuration à I. Pointis)  
M. Jean-Bernard BONNAC (procuration à S. Badets)  
M. Sébastien LATASTE (procuration à M-A. Salomon)

*Absente :*

Sylvie BADETS

Secrétaire de Séance : Mme Danielle BARREYRE

# PROCES-VERBAL de la réunion du Conseil Municipal du 17 OCTOBRE 2023

Constatant que le quorum est atteint, Madame le Maire ouvre la séance et présente les excuses de Mme Isabelle BERNADET qui a donné procuration à M. Patrick DUFAU, M. Nicolas SERRIERE à Mme Danielle BARREYRE, M. Laurent JOUGLENS à M. Laurent SOULARD, Mme Mélanie MANO à Mme Francine CHADEFAUD, M. Pierre MONCHAUX à Mme Isabelle POINTIS, M. Jean-Bernard BONNAC à Mme Sylvie BADETS, M. Sébastien LATASTE à Mme Marie-Agnès SALOMON.  
Etait absente, Mme Sylvie BADETS.

Madame Danielle BARREYRE est désignée secrétaire de séance.

Madame le Maire propose de passer à l'ordre du jour suivant :

## 1. ADMINISTRATION GENERALE

- Approbation du procès-verbal du Conseil Municipal du 29 août 2023
- Communication de la décision prise en application de la délégation du Conseil Municipal à Madame le Maire

## 2. FINANCES

- Participation des communes extérieures aux frais de fonctionnement des écoles de Bazas
- Fête des bœufs gras 2024 – demandes de subventions de soutien aux éleveurs de race Bazadaise
- Instauration de la Redevance annuelle d'Occupation du Domaine Public (RODP) – Réseaux Télécom
- Décision modificative N°2 – Budget Principal
- Assujettissement Fonds de compensation TVA

## 3. INTERCOMMUNALITE

- SIVOM du Bazadais – Modification des statuts

## 4. ENFANCE

- Révision des conditions dérogatoires des inscriptions scolaires

## 5. SPORT

- Convention d'animation Temps Libre Multisports 2023/2024

## 6. PERSONNEL

- Tableau des emplois – Modification durée hebdomadaire
- Recrutement agents recenseurs – Création emplois non permanents pour accroissement temporaire d'activité

## 1. ADMINISTRATION GENERALE

### ◆ APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL DU 29 AOUT 2023

Madame le Maire demande à l'assemblée les remarques éventuelles sur le procès-verbal du conseil municipal du 29 août 2023 transmis par courriel le 6 octobre 2023.

Aucune observation n'étant faite, ce procès-verbal est approuvé à l'unanimité.



## ◆ DECISION PRISE EN APPLICATION DE LA DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL A MME LE MAIRE

Madame le Maire donne lecture de la décision prise en application de la délégation du Conseil Municipal au maire.

- Par décision n° DE\_2023\_098 la défense des intérêts de la commune est confiée à Maître Cyril CAZCARRA, avocat associé - étude HMS Atlantique Avocats, 12 Place de la Bourse, 33000 BORDEAUX, dans le cadre d'une procédure d'urgence de mise en sécurité de l'immeuble sis 9 rue Lucien Rozié à Bazas appartenant à la SCI INVESTIM, gérée par M. François MIRAS.

## 2. FINANCES

### ◆ N° DE\_2023\_099 : PARTICIPATION DES COMMUNES EXTERIEURES AUX FRAIS DE FONCTIONNEMENT DES ECOLES DE BAZAS

Monsieur Patrick DUFAU donne lecture de la délibération portant sur l'actualisation de la participation des communes dont les élèves sont scolarisés à Bazas. Cette participation est fixée à 1 683 € et 1 162 € par élève ULIS au titre de l'année 2023.

Le Conseil Municipal approuve à l'unanimité des membres présents et représentés la délibération suivante :

*« Monsieur Patrick DUFAU rappelle qu'annuellement, le Conseil Municipal doit déterminer la participation financière des communes ne possédant pas d'école sur leur territoire mais dont les enfants fréquentent les établissements scolaires de Bazas ainsi que pour les enfants en classe ULIS (Unité Localisée pour l'Inclusion Scolaire).*

*Monsieur Patrick DUFAU informe que le coût brut de fonctionnement est de 2 531.23 € pour un élève fréquentant les écoles de Bazas au titre de l'année scolaire 2022/2023.*

*A l'exception des annuités d'emprunts, le calcul de cette participation prend en compte l'ensemble des dépenses directes et indirectes liées à la scolarisation des enfants et notamment fournitures scolaires, petits équipements, matériel pédagogique, personnels de service et ATSEMS.*

*Dans ces conditions, le coût net est évalué à 1 684.73 € par élève non domicilié sur la commune et à 1 162.88 € par élève de classe ULIS (Unité Localisée pour l'Inclusion Scolaire) au titre de la rentrée scolaire 2022/2023.*

*Il est donc proposé d'arrêter la participation à partir de la rentrée scolaire 2023, à :*

- 1 683 €/enfant domicilié dans les communes ne possédant pas d'établissement scolaire
- 1 162 €/enfant pour les communes possédant un établissement scolaire sur leur territoire mais pas de classe ULIS.

*Appelé à délibérer, le Conseil Municipal,*

**DECIDE** que la référence pour la détermination du nombre d'enfants est les effectifs des élèves présents à la rentrée scolaire de septembre 2023.

**ACTUALISE** la participation des communes ne possédant pas d'établissement scolaire à **1 683€/enfant** au titre de l'année scolaire 2023/2024.

**FIXE** la participation des communes possédant un établissement scolaire dans leur commune mais pas d'ULIS à **1 162 €/enfant** au titre de l'année scolaire 2023/2024.

**AUTORISE** Madame le Maire à signer la convention entre la Ville de Bazas et chaque commune concernée pour la prise en charge de cette participation au prorata du nombre d'enfants.

**CHARGE** Madame le Maire de l'exécution de la présente qui est approuvée à **l'unanimité.** »

◆ **N° DE\_2023\_100 : FETE DES BŒUFS GRAS 2024 – DEMANDES DE SUBVENTIONS DE SOUTIEN AUX ELEVEURS DE LA RACE BAZADAISE**

Monsieur Francis DELCROS rappelle que la prochaine fête traditionnelle des bœufs gras aura lieu le 8 février 2024 et qu'il est proposé de solliciter les aides publiques auprès de la Nouvelle Région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes et du Département de la Gironde.

Le Conseil Municipal approuve à l'unanimité la délibération suivante :

« Monsieur Francis DELCROS indique au Conseil Municipal que depuis quelques années, les éleveurs producteurs de bœufs gras de Carnaval ont attiré l'attention à la fois de la commission technique de la Mairie en charge de l'organisation de la manifestation et de la profession sur la difficulté à présenter un animal pour cette fête. Ainsi la Régie autonome de la fête des bœufs gras de carnaval a été mise en place en décembre 2015, dans le but de trouver un moyen durable de perpétuer la tradition tout en apportant un soutien aux éleveurs.

Comme les années passées, il est envisagé de reconduire les demandes de subventions auprès de la Nouvelle Région et du Département de la Gironde et notamment :

- aide de la Nouvelle Région Aquitaine-Limousin- Poitou-Charentes 5 000 €
- aide du Département de la Gironde..... 4 000 €

Monsieur Francis DELCROS demande au Conseil Municipal de bien vouloir l'autoriser à solliciter ces subventions destinées à financer les primes versées aux éleveurs à l'occasion de la fête des bœufs gras organisée le 8 février 2024.

Appelé à délibérer, le Conseil Municipal,

- Considérant que la fête traditionnelle des bœufs gras de race Bazadaise est une manifestation inscrite dans le patrimoine culturel et connue sur l'ensemble du territoire ;
- Considérant que la commune depuis des temps immémoriaux a toujours soutenu les éleveurs et que ce soutien doit être maintenu voire accentué dans le cadre de cette production destinée à la manifestation ;
- Considérant que les éleveurs sont de moins en moins nombreux à participer à cette action culturelle et patrimoniale ayant un aspect économique certain ;

**APPROUVE** dans le cadre de la Régie Autonome, sa demande de défendre et promouvoir les fêtes traditionnelles et plus particulièrement la fête des bœufs gras de carnaval.

**SOLLICITE** de Monsieur le Président de la Nouvelle Région Aquitaine-Limousin- Poitou-Charentes une aide de 5 000 €.

**SOLLICITE** de Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Gironde une aide de 4 000 €.

**CHARGE** Madame le Maire de l'exécution de la présente qui est approuvée à **l'unanimité** par Mme Danielle BARREYRE (procuration de N. Serrière), M. Bernard JOLLYS, M. Patrick DUFAU (procuration de I. Bernadet), Mme Isabelle POINTIS (procuration de P. Monchaux), M. Richard BAMALE, Mme Marie-Bernadette DULAU, M. Francis DELCROS, M. Julien RIVIERE, Mme Amandine BARBERE, M. Laurent SOULARD (procuration de L. Jouglens), Mme Florence DUSSILLOLS, Mme Francine CHADEF AUD (procuration de M. Mano), M. Patrick DARROMAN, Mme Catherine DUFOUR-CLARAC, M. Jacques DELLION, Mme Emmanuelle PEIGNIEUX, Mme Sonia CILLARD-CARRARA, Mme Marie-Agnès SALOMON (procuration de S. Lataste).

Compte tenu de sa fonction au Département, Madame le maire ne prend pas part au vote. »

◆ **N° DE\_2023\_101: INSTAURATION DE LA REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC (RODP) – RESEAUX TELECOM**

Madame le Maire indique que la commune a la possibilité, sur délibération, d'appliquer une redevance chaque année à tous les opérateurs concernés y compris vis-à-vis du déploiement de la fibre optique pour le Très Haut Débit et de remonter sur 4 années si la redevance n'a pas été réclamée.

Le Conseil Municipal approuve à l'unanimité la délibération suivante portant sur l'actualisation de la tarification de la RODP et sa régularisation sur les quatre dernières années :

« Madame le Maire informe l'assemblée que l'occupation du domaine public routier par des opérateurs de télécommunications donne lieu à versement de redevances en fonction de la durée de l'occupation, de la valeur locative et des avantages qu'en tire le permissionnaire.

Le Conseil Municipal, conformément au décret n°2005-1676 du 27 décembre 2005, doit fixer le montant des redevances à percevoir auprès des opérateurs au titre de l'occupation du domaine public par les réseaux et installations de télécommunications.

Tant pour le domaine public routier que pour le domaine public non routier, les montants des redevances fixés par le gestionnaire du domaine doivent tenir compte « de la durée de l'occupation, de la valeur locative de l'emplacement occupé et des avantages matériels, économiques, juridiques et opérationnels qu'en tire le permissionnaire » tout en ne devant pas excéder ceux indiqués ci-dessous.

**Montants plafonds (de 2020 à 2023) infrastructures et réseau de communications électroniques**

### **Domaine public routier communal**

Années	ARTERES (en € / km)		AUTRES (€/m <sup>2</sup> )
	Souterrain	Aérien	
2023	46,95	62,60	31,30
2022	42,64	56,85	28,43
2021	41,29	55,05	27,53
2020	41,66	55,54	27,77

### **Domaine public non routier communal**

Années	ARTERES (en € / km)		AUTRES (€/m <sup>2</sup> )
	Souterrain	Aérien	
2023	1 564,90	1 564,90	1 017,19
2022	1 421,36	1 421,36	923,89
2021	1 376,33	1 376,33	894,61
2020	1 388,52	1 388,52	902,54

Madame le Maire propose au Conseil Municipal de fixer le montant de la redevance pour occupation du domaine public routier, au titre de l'année 2023 avec régularisation à partir de 2020, selon le barème ci-dessus.

Après avoir fait lecture des modalités d'encadrement de cette redevance et en tenant compte de la durée d'occupation, de la valeur locative de l'emplacement occupé et des avantages matériels, économiques, juridiques et opérationnels qu'en tire le permissionnaire,

Le Conseil municipal, cet exposé entendu, après avoir délibéré à l'unanimité ;

**Vu** Le code des postes et des communications électroniques et notamment ses articles L45-1 à L47 et R20-51 à R20-54 ;

**Vu** Le décret n°2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances et droits de passage sur le domaine public ;

**Vu** l'article L.2322-4 du code général de la propriété des personnes publiques ;

**FIXE** la redevance France Télécom conformément aux tarifs ci-dessus.

**DECIDE** la régularisation à compter de l'année 2020.

**CHARGE** Madame le Maire de la mise en application de cette décision. »

◆ **N° DE\_2023\_102 : DECISION MODIFICATIVE N° 2 – BUDGET PRINCIPAL**

Monsieur Francis DELCROS apporte les explications sur la décision modificative N° 2 du budget primitif 2023 portant sur les virements de crédits du chapitre 014 d'un montant de 3 000 € équilibré par une dépense de fonctionnement au chapitre 022.

Aucune observation n'étant faite, la décision modificative N° 2 suivante est approuvée à l'unanimité des membres présents et représentés :

« Le Conseil Municipal,

- Vu, le Code général des collectivités territoriales
- Vu, l'instruction comptable M14,
- Considérant que le Conseil Municipal a voté le budget primitif 2023 le 11 avril 2023 sur des bases prévisionnelles ;
- Considérant qu'il convient de provisionner le chapitre 014 d'un montant de 3 000 € ;
- Vu, le rapport de M. Francis DELCROS sur la nécessité de modifier le budget ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

**APPROUVE** la décision modificative N° 2 du budget général conformément au tableau ci-après.

virement de credits

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
<b>FONCTIONNEMENT</b>				
D-7391172 : Dégrevement de taxe d'habitation sur les logements vacants	0,00 €	3 000,00 €	0,00 €	0,00 €
<b>TOTAL D 014 : Atténuations de produits</b>	<b>0,00 €</b>	<b>3 000,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
D-022 : Dépenses imprévues ( fonctionnement )	3 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
<b>TOTAL D 022 : Dépenses imprévues ( fonctionnement )</b>	<b>3 000,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
<b>Total FONCTIONNEMENT</b>	<b>3 000,00 €</b>	<b>3 000,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
<b>Total Général</b>		<b>0,00 €</b>		<b>0,00 €</b>

**CHARGE** Madame le Maire de l'exécution de la présente et de signer tous les documents relatifs à cette opération. »

◆ **N° DE\_2023\_103 : ASSUJETISSEMENT FONDS DE COMPENSATION TVA**

Monsieur Francis DELCROS informe le Conseil Municipal qu'il doit se prononcer sur les principes et les modalités de récupération du FCTVA en application des dispositions des articles L 1615-1 à 13 du CGCT et 256B du CGI.

Madame Marie-Agnès SALOMON demande quel est le montant de la régularisation portant sur 2019, 2020 et 2021.

Monsieur Francis DELCROS répond : l'investissement annuel moyen étant en moyenne de 300 000 € et le FCTVA à un taux de 16.45%, la régularisation porterait sur un montant de 50 000 €.

Aucune question n'étant formulée, la délibération suivante est approuvée à l'unanimité des membres présents et représentés :

« Monsieur Francis DELCROS indique que l'article L2224-11 du CGCT dispose que « les services d'eau et d'assainissement sont financièrement gérés comme des services à caractère industriel et commercial » (SPIC).

Les SPIC sont assujettis à la TVA de plein droit aux termes de l'article 256B CGI et d'autres sur option aux termes de l'article 260A du Code Général des Impôts (CGI).

L'assainissement, qu'il soit collectif ou non, entre dans cette deuxième catégorie : la collectivité peut donc opter pour l'assujettissement à la TVA.

Toutefois, la collectivité dispose du choix de non assujettissement à la TVA ; elle peut alors bénéficier au Fonds de Compensation à la TVA (FCTVA).

Les recettes de FCTVA sont libres d'emploi et participent comme toutes les autres ressources propres de la section d'Investissement, au financement de l'ensemble des dépenses inscrites à la section d'Investissement.

Ainsi, le produit de FCTVA généré par un investissement n'est pas déduit de la valeur amortissable du bien.

**Vu**, les articles 2224-8 à 11 du CGCT et ses articles L1615-1 à 13, R 1615-1 et D 1615-7 ;

**Vu**, la loi de finance du 16.10.2010, 2016 et l'article 251 de la loi de finance de 2021 ;

**Vu**, les articles 256B et 260A du CGI ;

**Considérant** le mode de gestion de la compétence Assainissement ;

**Considérant** la nécessité de réaliser les investissements d'assainissement ;

**Considérant** que la collectivité fait le choix du non assujettissement à la TVA ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

**PREND ACTE** du droit d'appliquer à la gestion de l'assainissement au titre des investissements les principes de récupération du fonds de compensation de la TVA.

**DECIDE** de demander la régularisation de FCTVA sur les exercices 2019-2020-2021 et d'inscrire les produits de FCTVA au budget annexe Assainissement.

**CHARGE** Madame le Maire de l'exécution de la présente »

### 3. INTERCOMMUNALITE

#### ◆ N° DE\_2023\_104 : SIVOM DU BAZADAIS – MODIFICATION DES STATUTS

Madame le Maire indique que suite à la délibération du 28/09/2023 du Comité Syndical du SIVOM portant sur la prise en compétence « assainissement collectif » et l'élargissement de son périmètre géographique étendu à la commune de Captieux, il convient de se prononcer sur la modification des statuts et l'extension de périmètre du SIVOM afin de permettre au SIVOM d'assurer sa nouvelle compétence au 1<sup>er</sup> janvier 2024.

Le conseil Municipal approuve à l'unanimité la délibération suivante :

« Madame le Maire expose à l'assemblée que la dernière révision des statuts du SIVOM a été approuvée par délibération en date du 15 avril 2015 puis arrêtée par le Préfet de la Gironde en date du 19 novembre 2015.

Conformément aux dispositions de la Loi NOTRe d'août 2015, la Communauté de communes du Bazadais n'ayant pas émis l'intention d'assurer les compétences Assainissement collectif et AEP, les syndicats SIAEPA Grignols-Lerm et Musset, SIAEPA Sud-Bazadais, la commune de Captieux ainsi que les communes

membres du SIVOM ont décidé de mandater le SIVOM à des fins d'étudier la création d'un syndicat supra-communal.

A cet effet, le Cabinet KPMG Gétude, a réalisé l'étude préalable nécessaire à la constitution d'un syndicat nouveau à l'échéance 2026 regroupant les SIAEPA, le SIVOM et la commune de Captieux.

Suite à l'étude, les communes de Bazas, Saint-Côme et Uzeste par délibérations respectives ont émis leur intention de se rattacher au SIVOM au titre du transfert au SIVOM du Bazadais de la compétence « assainissement collectif », et la commune de Captieux au titre du transfert des compétences « assainissement collectif » et « eau potable » au SIVOM.

Par délibération en date du 28 septembre 2023, le Comité syndical du SIVOM a adopté à l'unanimité le principe

- de transfert de la compétence « assainissement collectif » des communes de Bazas, Saint-Côme et Uzeste,
- de transfert des compétences « assainissement collectif » et « AEP » pour la commune de Captieux,
- de la modification des statuts associés à ces transferts de compétence.

Le projet des statuts modifiés est joint en annexe.

Selon les dispositions des articles L5211-17 à 20 du CGCT précisant les conditions de modification statutaire, il convient que la commune se prononce sur :

- la modification statutaire du SIVOM portant nouvelle compétence « assainissement collectif »,
- la modification du périmètre géographique avec l'intégration de la commune de Captieux,
- le transfert de la compétence « assainissement collectif » des communes de Bazas, Saint-Côme, Uzeste au SIVOM du Bazadais.

Vu, la loi NOTRe N°2015-991 du 7 août 2015 ;

Vu, la loi n° 2018-702 du 03 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert de compétences AEP et assainissement collectif aux communautés de communes ;

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, la délibération de la commune de Captieux en date du 06 juillet 2023 demandant le transfert des compétences AEP et assainissement collectif au SIVOM du Bazadais ;

Vu, la délibération de la commune de Saint-Côme en date du 24 juillet 2023 demandant le transfert de la compétence « assainissement collectif » ;

Vu, la délibération de la commune d'Uzeste en date du 31 août 2023 demandant le transfert de la compétence « assainissement collectif » ;

Vu, la délibération de la commune de Bazas en date du 29 août 2023 demandant le transfert de la compétence « assainissement collectif » ;

Vu, la délibération du SIVOM du Bazadais en date du 28 septembre 2023 approuvant la modification des statuts sur les points suivants :

- Prise de la compétence optionnelle « assainissement collectif »
- Elargissement du périmètre géographique avec l'intégration de la commune de Captieux
- Transfert de la compétence « assainissement collectif » des communes de Bazas, Captieux, Saint-Côme et Uzeste,
- Transfert de la compétence « AEP » de la commune de Captieux.

Madame le Maire soumet à l'assemblée le vote du projet des statuts modifiés et sollicite son intégration au SIVOM au titre du transfert de sa compétence « Assainissement collectif ».

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**EMET** un avis favorable à la modification des statuts du SIVOM portant sur

- prise et transfert de la compétence « assainissement collectif »

- *élargissement du périmètre géographique à la commune de Captieux*
- *transfert de compétences « assainissement collectif » des communes de Bazas, Captieux, Saint-Côme et Uzeste.*

**CHARGE** Madame le Maire de l'exécution de la présente et de signer tous les documents relatifs à cette opération. »



## STATUTS

### **Article 1 : Désignation**

En application du CGCT notamment ses articles L.5212-1 à 34, il est formé entre les communes de :

**AUBIAC, BAZAS, BIRAC, CAPTIEUX, CAZATS, GAJAC, GANS, LE NIZAN, LIGNAN DE BAZAS, SAINT CÔME, UZESTE et SAUVIAC**

Un syndicat à la carte dénommé :

**Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple du Bazadais  
(SIVOM du Bazadais)**

### **Article 2 : Compétences exercées**

Le Syndicat assure, pour le compte des membres qui lui auront transféré les compétences optionnelles, en lieu et place la gestion des services publics suivants :

- Gestion et protection de la ressource, production, traitement, transport, stockage et distribution de l'eau destiné à la consommation humaine dans les conditions de l'article L.2224-7 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- En matière d'assainissement des eaux usées collectif : Réalisation d'un schéma d'assainissement collectif, contrôle des raccordements au réseau public de collecte, la collecte, le transport, épuration des eaux usées ainsi que l'élimination des boues produites dans les conditions des articles L.2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- En matière d'assainissement non-collectif : Contrôle des installations d'assainissement non collectif incluant des installations neuves ou à réhabiliter. Pour les autres installations vérifiées du fonctionnement et de l'entretien dans les conditions prévu dans les conditions des articles L.2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- L'entretien et l'exploitation d'un réseau d'irrigation agricole (à partir du lac de La Prade et du Lac de Saint Michel), ainsi l'exécution des travaux complémentaires, de grosses réparations d'amélioration ou d'extension qui pourraient ultérieurement être reconnus utiles.
- La défense Incendie sur le réseau d'eau potable : Délégation de la maîtrise d'ouvrage au syndicat pour le compte des communes pour les travaux intervenant sur le réseau d'eau potable, dans les conditions des articles L.2225-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- La défense Incendie sur le réseau d'irrigation : Délégation de la maîtrise d'ouvrage au syndicat pour le compte des communes pour les travaux intervenant sur le réseau d'irrigation, dans les conditions des articles L.2225-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

### **Article 3 : Maîtrise d'ouvrage des travaux et gestions des ouvrages**

Le Syndicat est maître d'ouvrage des équipements publics réalisés sous le domaine public ou privé.

Pour les ouvrages établis en domaine privé, une convention sera établie entre le Syndicat et le propriétaire bénéficiaire.

Le Syndicat assurera la gestion directe ou déléguée des ouvrages qu'il aura créés ou repris.

#### **Article 4 : Organisation du Syndicat**

Les communes membres seront représentées par deux délégués titulaires et deux délégués suppléant.

Les délégués sont élus par le conseil municipal dans les conditions fixées aux articles L.2122-7, L.5211-7, L.5211-8 et L.5212-7 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Conformément à l'article L.5212-16 du CGCT, pour l'élection du Président, le vote du budget, l'approbation du compte administratif et les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du syndicat, l'ensemble des délégués syndicaux se prononce. Pour les autres sujets, ne prennent part au vote que les délégués représentant les communes concernés par la compétence objet de la délibération.

#### **Article 5 : Modification de périmètre**

##### **5.1 : Nouvelle adhésion**

Toute nouvelle adhésion s'effectuera dans les conditions fixées à l'article L.5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La prise d'une nouvelle compétence optionnelle s'effectue par délibérations concordantes du comité syndical et de l'organe délibérant du membre. Elle prend effet au premier jour de l'année civile suivant la prise de ces deux délibérations.

La liste des communes du Syndicat et de ses compétences est annexée aux présents statuts (ANNEXE 1).

##### **5.2 : Retrait**

Tout retrait du syndicat s'effectuera selon les procédures prévues aux articles L.5211-19, L.5211-25-1 du Code Général des Collectivités Territoriales et sera effective au début de l'année civile suivante.

La compétence optionnelle ne pourra être reprise par une commune du Syndicat pendant une durée de 6 ans, à compter du transfert à cet établissement. Cette durée pourra être réduite à la demande de la commune participante sous réserve de l'approbation à l'unanimité du Comité Syndical.

La restitution d'une compétence optionnelle s'effectue par délibérations concordantes du comité syndical et de l'organe délibérant du membre. Elle prend effet au premier jour de l'année civile suivant la prise de ces deux délibérations.

La commune reprenant une compétence au Syndicat continue à supporter le service de la dette pour les emprunts contractés par le Syndicat et concernant cette compétence pendant la période au cours de laquelle elle l'avait déléguée à cet établissement, jusqu'à l'amortissement complet desdits emprunts. Le Comité Syndical constate le montant de la charge de ses emprunts lorsqu'il adopte le budget. Les autres modalités de reprise non prévues aux présents statuts sont fixées par le Comité Syndical.

#### **Article 6 : Siège et Comptable du Syndicat**

Le siège du Syndicat est fixé au 1 Place de la Cathédrale 33430 BAZAS.

Il peut être transféré sur décision du Conseil Syndical.

Le comptable public est le Service de Gestion Comptable de La Réole.

#### **Article 7 : Dispositions financières**

Le Syndicat appliquera les dispositions financières prévues aux articles L.5212-18, L.5212-19, L.5212-22 et L.5212-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ainsi que les modalités budgétaires et comptables de l'instruction M 49.

De même sont applicables les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales relatives aux services publics à caractère industriel et commercial, en l'espèce celles qui figurent notamment aux articles L.2224-1 à L.2224-12 de ce code.

#### **Article 8 : Dissolution**

La dissolution du Syndicat peut être prononcée dans les conditions fixées aux articles L.5211-25-1, L.5211-26 et L.5212-33 du Code Générale des Collectivités Territoriales.

#### **Article 9 : Durée du Syndicat**

Le Syndicat est formé pour une durée illimitée.

#### **Article 10 : Etudes et travaux**

Le Syndicat peut :

- Assurer tout ou partie de la maîtrise d’ouvrage de travaux nécessitant une coordination avec des travaux entrepris par le syndicat pour ses propres ouvrages, à la demande des collectivités membres ou d’autres collectivités.
- Réaliser avec des communes non adhérentes (limitrophes), des prestations de services, dans les strictes limites prévues en la matière par le droit en vigueur. Le syndicat respectera, dans ce cas, les règles de concurrence et de publicité en vigueur. Le syndicat peut, sous réserve de la réglementation en vigueur, vendre ou acheter de l’eau à d’autres Collectivités susceptibles de le demander. Une convention de prestation de services sera alors établie à cet effet.

## 4. ENFANCE

### ◆ N° DE\_2023\_105 : REVISION DES CONDITIONS DEROGATOIRES INSCRIPTIONS SCOLAIRES

Monsieur Patrick DUFAU rappelle que chaque année le Conseil Municipal délibère sur le montant de la participation des communes extérieures aux frais de fonctionnement des écoles avec établissement d’une convention entre la ville de Bazas et les communes concernées par cette participation, principalement les communes ne possédant pas d’école (Cazats, Gans, Gajac, Marimbault et Lignan de Bazas).

Monsieur Patrick DUFAU indique qu’à l’école primaire 70 élèves proviennent de 26 communes différentes (dont 16 communautaires), plus 13 élèves ULIS. 33 élèves sont domiciliés sur les communes de Marimbault, Lignan de Bazas, Gajac, Gans et Cazats.

Pour l’école maternelle 34 élèves sont extérieurs à Bazas, soit environ 23.3 % de l’effectif total en provenance de 13 communes différentes dont 12 communautaires : 25 élèves sont domiciliés sur Lignan de Bazas, Gajac, Gans, Lados, Marimbault et Cazats, n’ayant pas d’école ou de RPI.

Madame Marie-Agnès SALOMON demande quel type d’impôt est pris en compte.

Réponse de Monsieur Patrick DUFAU : les familles sont celles assujetties à l’impôt foncier ou l’impôt d’entreprise.

Madame le Maire rappelle que les dispositions dérogatoires (fratrie, poursuite scolaire) tendent à diminuer permettant ainsi de maintenir et pérenniser les écoles voisines.

Pour information complémentaire :

Pour l’école primaire : 70 enfants (soit 32.2 de l’effectif total) sont extérieurs à la commune, provenant de 26 communes (dont 16 communautaires) et 33 élèves sont domiciliés sur les communes de Marimbault, Lignan de Bazas, Gajac, Gans, Lados et Cazats, n’ayant pas d’école ou de RPI.

N’appelant plus d’autres interventions, la délibération, approuvée à l’unanimité, est la suivante :

*« Mr Patrick DUFAU indique au Conseil Municipal que suite à la délibération portant sur le montant de la participation des communes extérieures aux frais de fonctionnement des écoles de Bazas, il convient de préciser les conditions de dérogation relatives aux inscriptions scolaires inscrites au règlement intérieur.*

*Pour rappel, des dérogations sont accordées aux motifs suivants :*

- 1) *Sans participation financière de la commune de résidence de l’enfant en raison de :*
  - **rapprochement de fratrie** (si un enfant est scolarisé dans une école de Bazas, ses frères et sœurs seront autorisés à suivre leur scolarité dans les écoles de Bazas)
  - **la continuité de scolarité** (un enfant scolarisé dans les écoles de Bazas est autorisé à suivre toute sa scolarité dans ces mêmes écoles, jusqu’à son entrée dans le secondaire)
  - **un des parents (au moins) assujetti à un impôt sur la commune de Bazas**

- 2) Avec participation financière de la commune de résidence de l'enfant :
- Dès lors que la présentation d'un certificat médical impose le changement d'établissement scolaire

*Il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir se prononcer sur ces conditions dérogatoires.*

*Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,*

**APPROUVE** les conditions dérogatoires citées ci-dessus pour les inscriptions scolaires des enfants domiciliés hors commune.

**MAINTIENT** la convention de dérogation du périmètre scolaire entre la ville de Bazas et les communes concernées par cette participation.

**CHARGE** Mme le Maire de l'exécution de la présente. »

## 5. SPORT

### ◆ N° DE\_2023\_106 : CONVENTION D'ANIMATION TEMPS LIBRE MULTISPORTS

Madame Danielle BARREYRE rappelle la reconduction depuis 2020 de la signature de la convention d'animation temps libre multisports avec la Communauté de communes du Bazadais pour des activités physiques et sportives des + 18 ans sur tout le territoire de la communauté de communes, dont Bazas.

Le Conseil Municipal approuve à l'unanimité la délibération suivante :

*« Madame Danielle BARREYRE expose que dans le cadre de l'opération initiée par le Département de la Gironde intitulée le « TEMPS LIBRE MULTISPORTS », la Communauté de communes du Bazadais propose au public de plus de 18 ans de découvrir différentes activités physiques et sportives sur tout le territoire de la communauté de communes en utilisant les installations sportives mises à disposition sur les communes concernées.*

*Ces activités, en collaboration avec les associations sont planifiées par période entre 5 et 8 séances, à partir de septembre jusqu'en juin. Sur l'année 2023/2024, l'infrastructure concernée est le boulodrome.*

*Madame Danielle BARREYRE propose de régulariser par la signature d'une convention dont le projet est joint à la présente.*

*Appelé à délibérer, le Conseil Municipal, à l'unanimité,*

**VALIDE** le projet de convention d'animation « TEMPS LIBRE MULTISPORTS ».

**AUTORISE** Madame le Maire à signer ladite convention.

**CHARGE** Madame le Maire de l'exécution de la présente. »

## 6. PERSONNEL

### ◆ N° DE\_2023\_107 : TABLEAU DES EMPLOIS – MODIFICATION DUREE HEBDOMADAIRE

Madame le Maire donne lecture de la délibération portant régularisation modifiant la durée hebdomadaire de travail de trois agents à temps non complet avec effet du 01/09/23 :

- Un adjoint d'animation à TNC passant de 3.50/35<sup>ème</sup> à 3.80/35<sup>ème</sup>
- Un adjoint d'animation à TNC passant de 6.73/35<sup>ème</sup> à 7.40/35<sup>ème</sup>
- Un adjoint technique à TNC passant de 21/35<sup>ème</sup> à une durée de 23/35<sup>ème</sup>

L'assemblée approuve à l'unanimité la délibération suivante :

« Madame le Maire propose à l'assemblée de régulariser la durée hebdomadaire de certains personnels affectés aux écoles dont les emplois ont été créés à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2023 avec une quotité annualisée.

L'augmentation de la quotité étant inférieure ou égale à 10 %, la modification de la durée hebdomadaire concerne les emplois suivants :

- 1 adjoint d'animation à TNC de 3.50 à 3.80/35<sup>èmes</sup>
- 1 adjoint d'animation à TNC de 6.73 à 7.40/35<sup>èmes</sup>
- 1 adjoint technique à TNC de 21 à 22/35<sup>èmes</sup>

Le Conseil Municipal est appelé à se prononcer.

Vu, le code général de la fonction publique, notamment les articles L313-1 et L332-8

Vu, le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés sur des emplois permanents à temps non complet ;

Vu, le tableau des emplois,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**DECIDE** la modification de la durée hebdomadaire de

- 1 adjoint d'animation à TNC de 3.50 à 3.80/35<sup>èmes</sup>
- 1 adjoint d'animation à TNC de 6.73 à 7.40/35<sup>èmes</sup>
- 1 adjoint technique à TNC de 21 à 22/35<sup>èmes</sup>

**MODIFIE** ainsi partiellement le tableau des emplois avec effet du 1<sup>er</sup> septembre 2023.

Les crédits nécessaires à ces modifications sont inscrits au budget en cours.

**CHARGE** Madame le Maire de l'exécution de la présente. »

#### ◆ N° DE\_2023\_108 : RECRUTEMENT DES AGENTS RECENSEURS – CREATION D'EMPLOIS NON PERMANENTS POUR ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE

Madame le Maire donne lecture de la délibération portant sur la création d'emplois non permanents permettant ainsi de recruter des agents contractuels afin de faire face à un accroissement temporaire d'activité dû au recensement de la population dès janvier 2024.

Madame Marie-Bernadette DULAU demande s'il y a possibilité d'accéder au formulaire sur Internet.

Madame le Maire le lui confirme et précise que le recrutement est en cours.

Madame Marie-Agnès SALOMON demande sur quelle base se fera la rémunération.

Madame le Maire informe que la rémunération se fera sur le principe d'un forfait à la feuille de recensement distribuée et traitée avec un montant fixe.

Madame Marie-Bernadette DULAU demande si les salaires sont à la charge de la commune.

Madame le Maire précise que l'Etat finance partiellement ce type de contrat.

N'appelant plus d'autres interventions, la délibération, approuvée à l'unanimité, est la suivante :

« Madame le Maire rappelle à l'assemblée que le prochain recensement de la population de la commune de Bazas débutera en janvier 2024 et à ce titre, il est nécessaire de recruter les agents recenseurs qui seront affectés par district.

L'INSEE a informé la collectivité que ces recrutements doivent s'établir sur la base de l'article L. 332-23 1° du Code Général de la Fonction publique afin de faire face à un accroissement temporaire d'activité. Ces emplois non permanents seront créés pour deux mois maximum.

Il est proposé au Conseil Municipal la mise à jour du tableau des emplois non permanents suivante :

emploi	Nombre de postes	Filière	Cat.	Echelle de rémunération	Date ouverture des postes	Date de fermeture
Agent recenseur	12	administrative	C	C1	01/01/2024	29/02/2024

- Vu le code général de la fonction publique, notamment son article L332-23-1°;
- Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;
- Considérant qu'il est nécessaire de recruter des agents contractuels pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité à savoir le recensement de la population ;

Sur le rapport de Madame le Maire et après en avoir délibéré ;

Le conseil municipal, **à l'unanimité** des membres présents et représentés,

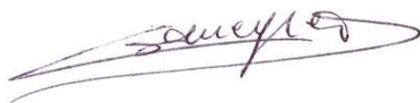
**DECIDE :**

- d'adopter la proposition ci-dessus de Madame le Maire.
- d'inscrire les crédits correspondants au budget de l'exercice en cours (chapitre 012)
- d'autoriser Madame le Maire, ou l'adjoint délégué, à signer les contrats de recrutement correspondants.

**CHARGE** Madame le Maire de l'exécution de la présente. »

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h12.

La Secrétaire de séance,  
Danielle BARREYRE



Le Maire,  
Isabelle DEXPERT

